



PREFET DE L'HERAULT

MINUTE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 20 février 2013

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

COMMUNE de SAINT PONS DE THOMIERES

PETITIONNAIRE : Société SAMAC

MODIFICATIONS DU PHASAGE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DU JAUR.

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 19 février 2013

Monsieur Nagib CHBEIR, agissant en qualité de gérant de la société SAMAC dont le siège social est situé au n° 19 de l'avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) et dont l'adresse administrative est située à Carrières des Marbres de France, Les Marbières du Jaur à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), a sollicité le 29 janvier 2013, l'autorisation de modifier les modalités d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre que sa société exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "La Cargne", "Les Barraques" et "Bouais".

I- PREAMBULE

Les premières extractions de marbre sur la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES remontent à l'époque romaine. Elles se sont poursuivies jusqu'en 1990 sur le secteur de "La Cargne". L'exploitation de ce matériau sur la commune a repris avec l'arrivée de la société SAMAC.

Pour mémoire, le site de la vallée du Jaur faisait partie d'une ancienne concession minière, dite concession de SAINT PONS, instituée le 18 mai 1844, pour exploiter du minerai de fer. Les travaux se sont effondrés et remblayés tous seuls en 1895. Cette concession a finalement été annulée le 15 janvier 1954. Simultanément, d'importants travaux d'extraction de marbre ont été réalisés au sein de cette concession. La plus ancienne autorisation connue pour cette activité a été accordée par le Préfet de l'Hérault en 1928.

Le site a ensuite été retenu pour une exploitation de marbres par la société Marbres de France par arrêté du 18 septembre 1973. Cette autorisation a ensuite été transférée, par arrêté du 30 mai 1979, à la société d'Exploitation des carrières de SAINT-PONS.

Les arrêtés d'autorisation mentionnés ci-dessus ont été abrogés par arrêté du 13 décembre 1995 compte tenu de la cessation des activités et de la décision tribunal de commerce de BEZIERS.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Lors de la reprise de l'exploitation de marbre par la société SAMAC, les modalités d'exploitation ont été définies en fonction de la situation rencontrée sur ce site et donc des anciennes extractions qui se trouvaient sur trois secteurs spécifiques, au Sud-Ouest, la zone "Kuros", au centre la zone "Rouge Saint-Pons" et au Nord-Est la zone "Noisette Fleury".

L'activité de la carrière, autorisée par arrêté n° 2008-I-3280 du 18 décembre 2008, a commencé par des travaux de restructuration de l'emprise de la carrière, travaux consistant à restaurer les pistes d'accès aux différentes zones d'extraction, à réhabiliter les bâtiments en ruine, à implanter des aménagements de sécurité et à sécuriser l'accès à la carrière à partir de la voie publique.

L'exploitation n'a débuté réellement qu'au cours de l'année 2010. Il est alors apparu que les zones d'exploitation qui avaient été définies dans la demande initiale présentée par la société SAMAC ne permettaient pas de bénéficier de tout le potentiel présenté par le gisement en place, notamment dans la zone des marbres "Kuros" où une qualité de marbre d'une coloration esthétique exceptionnelle a été découverte. Il s'agit d'une veine de marbre, orientée Nord-Ouest / Sud-Est, de couleur violette, dénommée par l'exploitant "Violet Royal".

De plus, les différentes zones d'extraction sont limitées en superficie et imposent une exploitation par approfondissement de la fouille alors qu'il serait préférable d'étendre les zones d'extraction au sein de l'emprise autorisée pour utiliser les équipements de manière optimale et améliorer les conditions de travail et la sécurité.

La possibilité d'extraire la nouvelle veine de marbre permettra aussi de diminuer la hauteur des fronts de taille qui étaient initialement prévus et donc les impacts paysagers depuis la vallée.

De plus, la redéfinition de l'emprise exploitable a permis de préciser et d'optimiser la protection d'un site archéologique, une cavité occupée durant le Néolithique, la grotte "Aven du Poteau".

La demande porte donc sur une exploitation de marbre, non plus sur trois petits secteurs distincts mais sur deux secteurs situés de part et d'autre de la grotte, le premier pour le marbre "Kuros" et "Violet Royal" s'étendant de Sud-Ouest vers le Nord-Est et le second pour le marbre "Rouge Saint Pons" et "Noisette Fleury" s'étendant du Nord-Est vers le Sud-Ouest.

III - MODIFICATIONS D'EXPLOITATION PROPOSEES

III-1 Exploitation actuelle :

La superficie de l'emprise autorisée par arrêté du 18 décembre 2008 est de 19ha 89a 60ca, la superficie exploitable n'étant que de 2ha 29a.

Les principales prescriptions d'exploitation sont les suivantes :

- une cote de fond de fouille à 399 m NGF pour la zone Sud-Ouest des marbres "Kuros" qui offrent un éventail de couleurs d'une grande variété. Au Nord de cette zone les fronts de taille subsistant des anciennes exploitations ont une hauteur de 20 à 25 m par endroit ;
- une cote de fond de fouille à 410 m NGF pour la zone centrale des marbres "Rouge Saint-Pons" qui représente la principale zone d'extraction. Ce secteur comprend actuellement deux fosses d'extraction distinctes, la première à l'Est qui résulte elle aussi des exploitations des années soixante, où les marbres ont une couleur rouge clair avec un fort veinage blanc et la seconde qui a été ouverte en 2010 où les marbres ont une couleur rouge vif. A terme, ces deux fosses se rejoindront pour ne former qu'une seule excavation ;
- une cote de fond de fouille à 410 m NGF pour la zone Nord-Est "Noisette Fleury". Il s'agit en fait d'un nouveau secteur qui a été mis à jour après l'élimination des remblais résultant des exploitations passées. Les marbres y sont de couleur brun orangé ;
- une hauteur des fronts d'exploitation limitée à 20 mètres, par dérogation aux dispositions de l'article 63 du titre "Règles générales" du Règlement général des industries extractives.

- un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 45.000 tonnes dont 15.000 tonnes en blocs de marbre.

III-2 Exploitation envisagée :

L'échéance et la capacité maximale de production de l'autorisation précitée restent inchangées mais la modification du phasage d'exploitation conduit à revoir le calcul du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Afin d'intégrer le secteur où est présente la veine de marbre violet foncé, très homogène, peu fracturée, un nouveau phasage d'exploitation est sollicité par l'exploitant.

Les modifications d'exploitation concernent principalement les terrains compris entre la zone des marbres "Rouge Saint-Pons" et celle des marbres "Kuros". Elles ont pour objet d'agrandir la zone Sud-Ouest afin de disposer de meilleures conditions d'exploitation et de la relier progressivement à la zone centrale. La superficie concernée représente un peu plus d'un hectare et elle est recouverte d'une garrigue éparse et d'un sol à peine présent, le marbre affleurant quasiment partout.

Ainsi, le carreau du secteur "Kuros" est développé vers le Nord-Est et permettra de créer deux carreaux supplémentaires, le premier à la cote de 414 m NGF et le second à la cote de 430 m NGF, rejoignant celui de la cote du carreau de la zone centrale. Le fond de fouille minimal du carreau situé au Sud-Ouest reste fixé quant à lui à la cote finale de 399 m NGF comme prescrit dans l'arrêté d'autorisation initial.

Le secteur des marbres "Rouge Saint-Pons" est légèrement étendu vers le Sud-Ouest. Plusieurs carreaux successifs, aux cotes de 410, 420 et 430 m NGF, sont créés conformément au phasage d'exploitation initialement prévu. De plus, l'élargissement de la plate forme d'exploitation évitera des hauteurs de fronts de taille supérieurs à 15 m et diminuera d'autant les impacts paysagers.

Entre les deux secteurs d'exploitation du marbre "Rouge Saint-Pons", une zone ne sera pas exploitée. En effet, la localisation de la grotte de "l'Aven du Poteau" a été précisément déterminée. Il s'agit d'un site archéologique inventorié occupé du Néolithique à la fin de la période romaine.

IV - ANALYSE DES IMPACTS GENERES PAR CES MODIFICATIONS D'EXPLOITATION

IV-1 sur les milieux physiques :

L'extension de la zone d'extraction entre le secteur Sud-Ouest et le secteur central de la carrière est située dans l'emprise autorisée.

Il n'y aura aucune perturbation quantitative sur les écoulements souterrains et aucune source ne sera affectée par des variations de débit en liaison avec les nouvelles modalités d'exploitation de la carrière. L'exploitation se situe en zone sommitale du mont et la gestion des eaux de ruissellement restera identique à celle actuellement mis en œuvre.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable ne se trouve à proximité du site et n'est en relation hydrogéologique directe avec la carrière qui n'interfère avec aucun périmètre de protection rapproché ou éloigné.

IV-2 sur les milieux naturels :

L'extension de la zone d'extraction au sein même de l'emprise autorisée n'a aucun effet sur les inventaires et les protections réglementaires de l'environnement. Une modélisation paysagère de l'état actuel et de l'état final a été réalisée. Plusieurs points de vue ont été pris en compte dans cette étude, à savoir depuis la RD 612, depuis le moulin Martinet, depuis le lieu-dit "Les Marbrières du Jaur", depuis la RD 908 et depuis le hameau de Carouillo.

Les modifications d'exploitation sollicitées n'auront pas d'effets significatifs sur le paysage à l'exception d'un impact paysager un peu plus fort à partir de la RD 612. Cette perception sera cependant atténuée au cours du temps lorsque la végétation aura repris.

De plus, l'emprise de la zone d'exploitation centrale "Rouge de Saint Pons" a été redéfinie pour tenir compte des courbes de niveaux topographiques. L'arasement ainsi réalisé du haut de la colline permettra ainsi de ne pas laisser subsister des fronts de taille en fin d'exploitation, fronts générant les impacts paysagers les plus importants depuis la vallée et dont la hauteur nécessitait jusqu'à présent une dérogation.

IV-3 sur les milieux humains :

Les modifications de phasage d'exploitation n'auront aucun effet sur les activités agricoles et sur le patrimoine culturel, historique et archéologique. De plus, les distances entre les zones d'extraction et les habitations les plus proches restent inchangées.

Les nuisances restent minimales. Les émissions lumineuses et les nuisances olfactives sont nulles, le nombre d'engins de chantier est identique, les émissions de poussières sont maîtrisées et l'environnement sonore restera identique. De plus il n'y a aucune vibration générée par des tirs de mines.

IV-4 sur les milieux économiques :

L'extension de la zone d'extraction permettra à la société SAMAC d'exploiter un marbre disposant de qualités techniques et esthétiques exceptionnelles, qui selon les nombreux partenaires et clients de la société, est unique au monde. Cette nouvelle opportunité sera de nature à diversifier le panel de couleur des produits commercialisés et assurera la pérennité de cette entreprise dans un secteur qui avait été abandonné depuis plusieurs décennies.

Il convient de mentionner à ce sujet que la société SAMAC a particulièrement investi dans l'exploitation de cette carrière depuis sa création, a créé des emplois qualifiés et envisage, en partenariat avec la municipalité de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, de développer des activités artistiques et culturelles autour du marbre spécifique à cette commune.

IV-5 sur les vestiges archéologiques :

La cavité occupée durant le Néolithique, la grotte "Aven du Poteau" présente des traces d'occupation durant la Préhistoire, la Protohistoire et l'époque romaine. Elle se situe en haut du versant orienté vers la vallée de Fontclare, à une vingtaine de mètres d'un secteur devant être exploité. Un seul sondage archéologique a été effectué dans cette cavité qui mériterait une fouille plus étendue mais il existe un danger certain d'éboulement qui nécessite de différer, depuis les années soixante, son exploitation archéologique.

Compte tenu des risques que présente la fréquentation de cette grotte et de sa présence dans l'emprise de la carrière, il convient d'en interdire l'accès aux tiers.

V . MODALITES DE REMISE EN ETAT

Les principes de remise en état prévus dans l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2008 seront conservés. Le nouveau phasage d'exploitation proposé ne modifie pas les modalités de remise en état prescrites initialement.

VI - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation restant étant de quinze années, trois périodes quinquennales ont été définies.

Le montant de la garantie pour chaque période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amené à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des trois phases d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'exploitation est coordonnée à la remise en état. En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état), le montant des garanties financières durant chaque période quinquennale sera de :

- pour la première période : 190 000 €,
- pour la deuxième période : 165 000 €,
- pour la troisième période : 160 000 €.

VII - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Compte tenu des modifications présentées ci-dessus et du fait que ni la durée, ni la capacité maximale de production ne sont modifiées, le service instructeur estime que les modifications de phasage d'exploitation envisagées par l'exploitant n'ont pas à être considérées comme substantielles.

En revanche, si elles ne changent pas les modalités de remise en état de la carrière, elles modifient le calcul du montant des garanties financières pour cette remise en état et le service instructeur estime nécessaire que ces modifications soient prises en compte dans un arrêté de prescriptions complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article R 512.31 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande de modification des modalités d'exploitation sollicitée par la société SAMAC selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de service
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



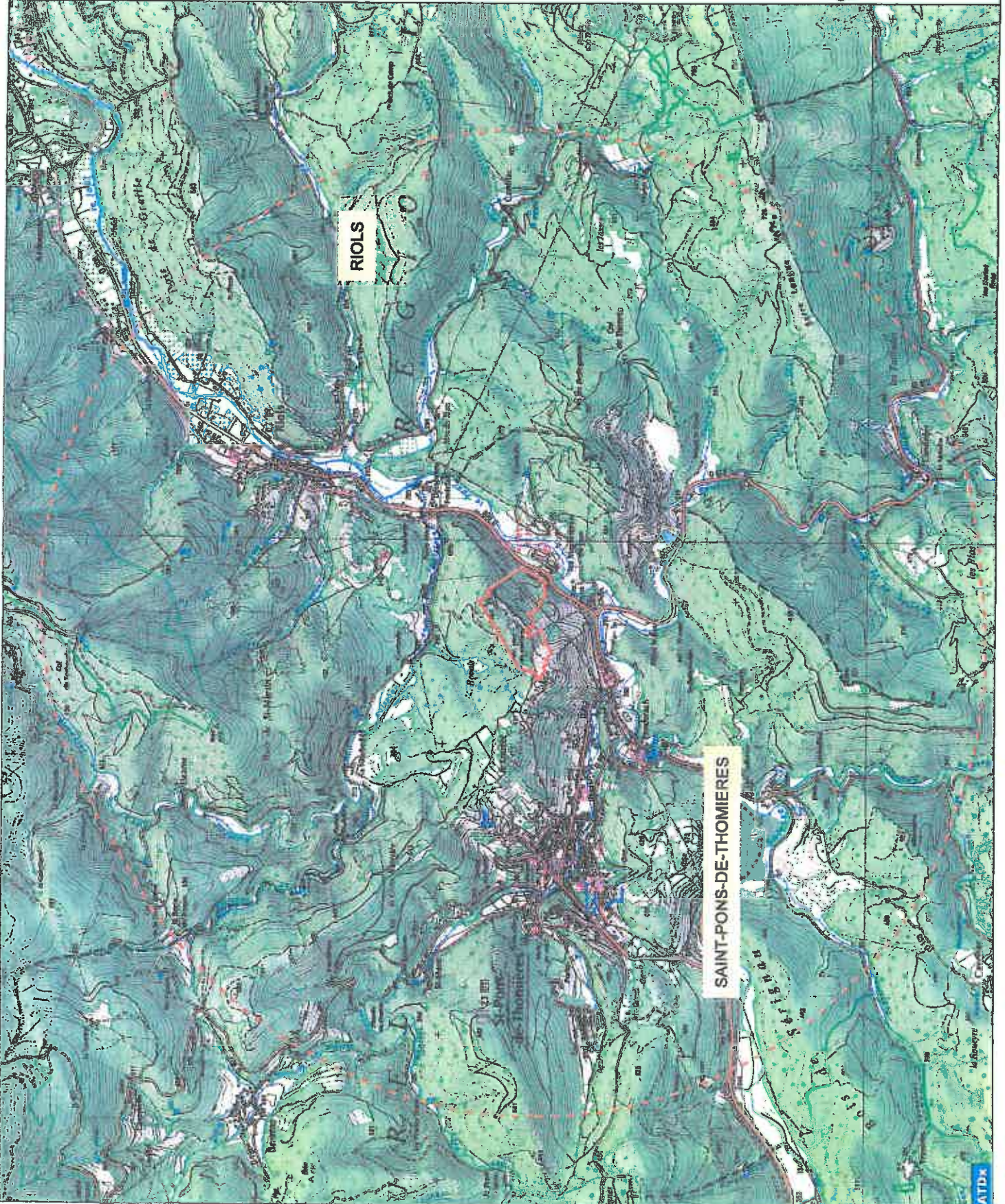
Marc MULLIET

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.

CARTE DU RAYON D'AFFICHAGE AU 1/25 000*

Légende





- Emprise de la carrière
- Rayon d'affichage 3 km
- Limites communes

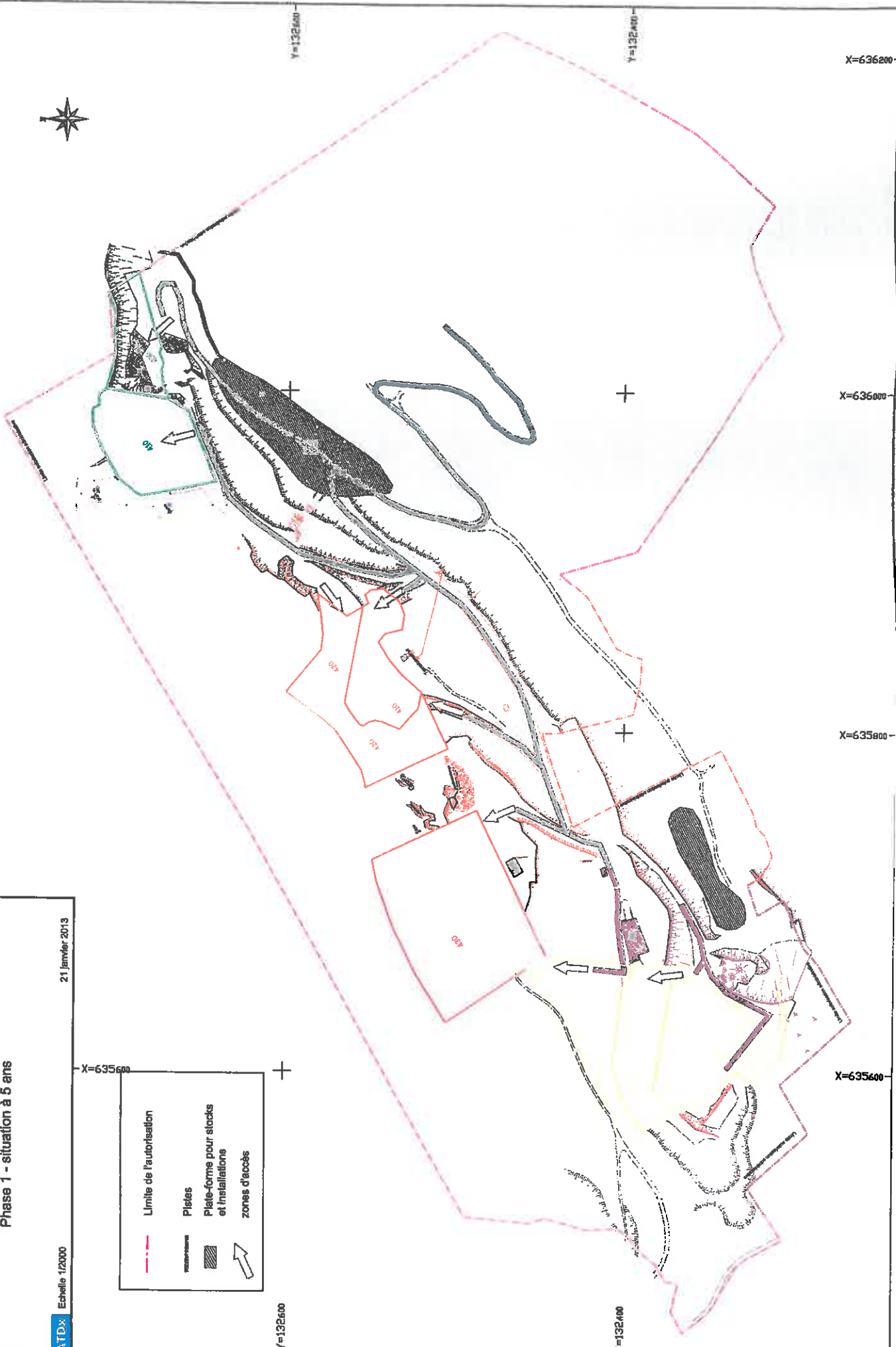


Plan du nouveau phasage d'exploitation Phase 1 - situation à 5 ans

21 Janvier 2013

ATDx Echelle 1:2000





	Limite de l'autorisation
	Pistes
	Plate-forme pour stocks et installations
	zones d'accès

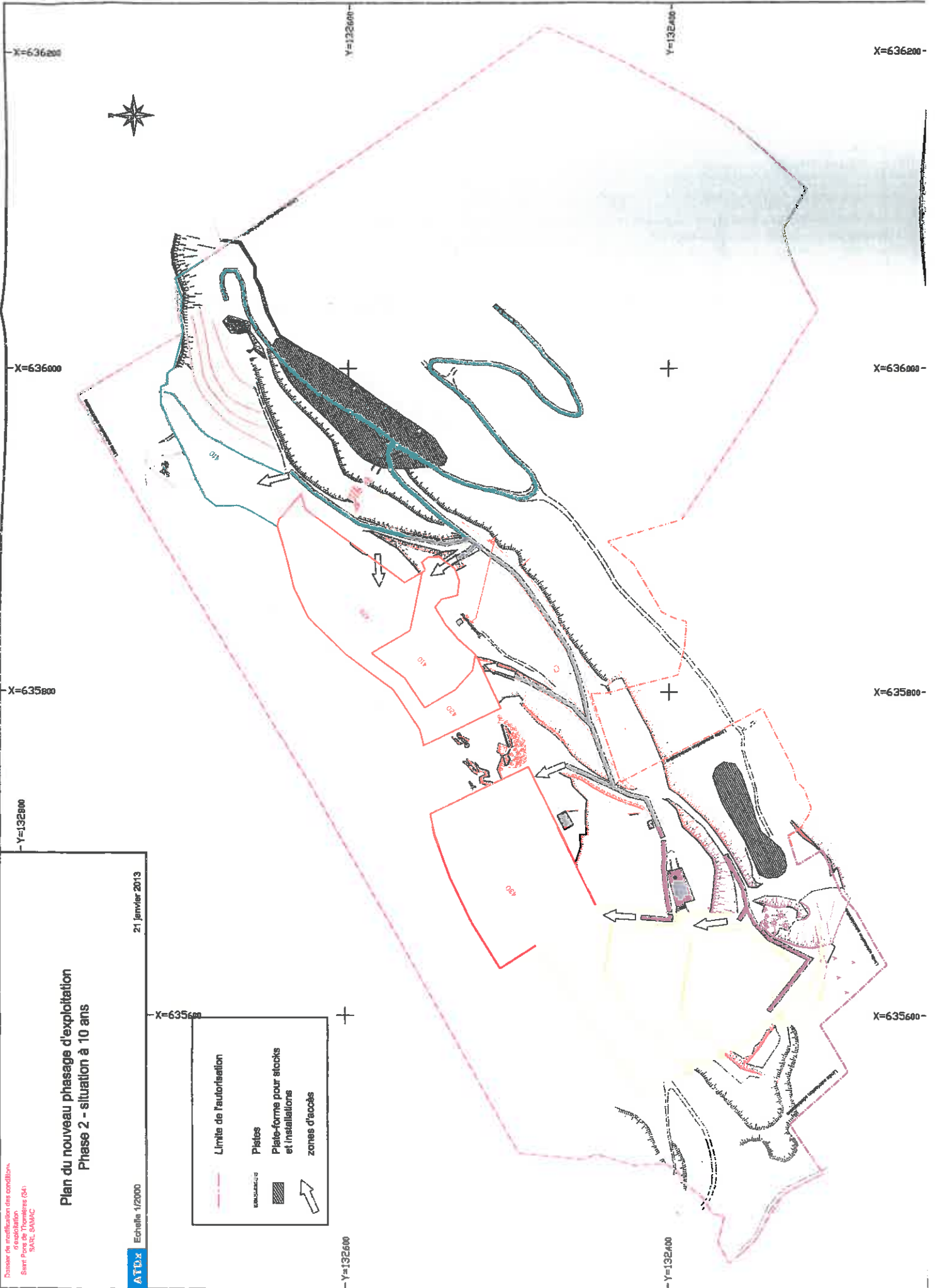


Plan du nouveau phasage d'exploitation Phase 2 - situation à 10 ans

21 janvier 2013

A TOx Echelle 1/2000

	Limite de l'autorisation
	Pistes
	Plate-formes pour atacs et installations
	zones d'accès







Dossier de modification des conditions
d'exploitation
Saint Pierre de Thomières (04)
SARL SAMAC

Plan du nouveau phasage d'exploitation Phase 3- situation à 15 ans

21 Janvier 2013

ATDX Echelle 1/2000

	Limite de l'autorisation
	Pistes
	Plate-forme pour stocks et installations
	zones d'accès

